



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Bas-Rhin



POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant dérogation pour la distribution, en vue de la consommation humaine, d'une eau ne répondant pas à la limite de qualité réglementaire pour le paramètre de l'arsenic par le SIVOM de la Haute Moder.

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-2 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 portant déclaration d'utilité publique des sources Inférieure et Supérieure du SIVOM de la Haute Moder avec établissement des périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable de l'unité de distribution (UDI) de l'Eichel Supérieure.

Vu l'avis de l'AFSSA de juin 2004 relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité de l'arsenic dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire N°DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu la demande du SIVOM de la Haute Moder en date du 12 septembre 2017 et le plan d'action proposé en vue d'améliorer la qualité de l'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 6 décembre 2017 ;

Considérant les dépassements de la limite de qualité en arsenic dans l'eau distribuée par le SIVOM de la Haute Moder sur le secteur de l'Eichel Supérieure ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} DEROGATION A LA LIMITE DE QUALITE REGLEMENTAIRE

Le président du SIVOM de la Haute Moder est autorisé, pour une durée de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, à distribuer l'eau captée par les sources Inférieure (n°01971X0011) et Supérieure (n°01971X0010), en vue de l'alimentation en eau potable de l'UDI de l'Eichel Supérieure, lorsque la limite de qualité, fixée par le Code de la santé publique pour l'arsenic, est dépassée à la bêche de reprise de Fromuhl ou aux réservoirs de Puberg et de Tieffenbach.

Cette dérogation s'applique au paramètre suivant : arsenic.

ARTICLE 2 VALEUR MAXIMALE AUTORISEE

La concentration maximale admise pendant la période dérogatoire, pour l'arsenic, devra être inférieure ou égale à 13 µg/l. En cas de dépassement confirmé de cette valeur maximale fixée à 13 µg/l, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine seront mises en place sur l'UDI de l'Eichel Supérieure. La population devra alors être informée par le SIVOM de la Haute Moder de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour les usages alimentaires.

ARTICLE 3 CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Pendant cette période de 3 ans, un contrôle renforcé de l'arsenic est maintenu, à raison d'une analyse mensuelle à la bêche de reprise de Fromuhl et l'analyse de l'arsenic en complément des analyses de type D1 réalisées aux réservoirs de Puberg et de Tieffenbach. Cette fréquence pourra être adaptée par la délégation territoriale d'Alsace de l'ARS Grand Est dans le cas d'une évolution des teneurs des substances mesurées dans l'eau.

ARTICLE 4 PLAN D' ACTIONS

Le plan d'action, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation présenté par le SIVOM de la Haute Moder, devra être mis en œuvre pendant la période dérogatoire. Il comprend les mesures suivantes :

Phase 1 : Etude de faisabilité par un bureau d'études parmi les 3 scénarios suivants :

- Assurer une dilution continue et suffisante à la bêche de Fromuhl afin d'avoir une eau conforme aux limites de qualité.
- Traiter l'ensemble de l'eau des sources au moyen d'une filtration par oxy-hydroxyde de fer ou tout autre procédé autorisé pour l'élimination de l'arsenic.
- Assurer une dilution partielle et compléter par un traitement au moyen d'une filtration par oxy-hydroxyde de fer ou tout autre procédé autorisé pour l'élimination de l'arsenic.

Phase 2 : Choix de la solution retenue.

Phase 3 : Réalisation des travaux.

ARRICLE 5 ECHEANCIER

Les travaux devront être réalisés conformément à l'échéancier présenté ci-dessous.

Mesures	Calendrier
Etude de faisabilité	Fin 2017 – début 2018
Choix de la solution retenue	Juin 2018
Réalisation des travaux	Début 2019

ARTICLE 6 BILAN

Un bilan des actions mises en œuvre sera effectué semestriellement, pendant la durée de la période dérogatoire, par le SIVOM de la Haute Moder et communiqué à la délégation territoriale Alsace de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 7 INFORMATION DE LA POPULATION

La population du secteur de l'Eichel Supérieure sera informée de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent par le SIVOM de la Haute Moder.

ARTICLE 8 NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au SIVOM de la Haute Moder en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 10 INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,

ARTICLE 11 EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-préfet de Haguenau,
le président du SIVOM de la Haute Moder,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg le 29 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY